UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE

ARRETE RECTIFICATIF N°2

ELECTIONS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

Vu *le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-4 et suivants ;*

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-2 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu *le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, demeurant applicable aux élections intervenant avant le prochain renouvellement général des instances de dialogue social en vertu de l'article 32 du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 ;*

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, notamment son article 2 créant l'article D. 719-36-1 du code de l'éducation

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu *les statuts de l'Université Bourgogne Europe et de ses composantes ;*

Vu *l'avis du comité électoral consultatif du 14 octobre 2026 ;*

Vu *l'arrêté électoral du 14 octobre 2026 ;*

Vu *l'arrêté électoral rectificatif du 23 octobre 2026 ;*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article 1

Dans le cadre du vote par voie électronique, le retrait du mot de passe pour se connecter au site internet de vote n'est plus possible via serveur vocal. Les seuls canaux de retraits sont les suivants : email et SMS.

L'article 8-1 de l'arrêté électoral est ainsi modifié :

« *Dans le respect des recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :*

1- *Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue (**Attention : en raison de la mise en place du vote électronique, le vote par procuration n'est plus autorisé**) ;*

2- *Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe. L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants : email, sms~~, ou serveur vocal~~ (coordonnées librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle)* »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté électoral restent inchangées.

Dijon, Le 2 novembre 2026

Le Président de l'Université Bourgogne Europe

Vincent Thomas

Publication sur les sites internet de l'établissement et des composantes

Affichage dans toutes les implantations de l'établissement

Transmission au Rectorat de région académique